

Arrêt

n° 67 482 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique Banjoun.

A la mort de votre père en 1998, vous êtes prise en charge par votre tuteur, Monsieur [E.N.] et sa femme chez qui vous vous installez à Douala.

Si votre éducation est prise en charge, vous êtes cependant considérée comme une domestique et votre tuteur abuse de vous. En 2000, il vous oblige à avorter.

En 2004, vos parents adoptifs refusent de vous financer votre dernière année de secondaire. Vous réussissez cependant à terminer vos études grâce à l'aide de votre petit ami. Celui-ci demande votre main en 2006 mais votre union est refusée en raison notamment de votre différence d'âge et de son origine ivoirienne.

En 2008 vous entamez une relation avec Monsieur [M.N.], un homme marié. Il vous propose de vous entretenir si vous tombez enceinte de lui.

Fin 2009, vous constatez une nouvelle grossesse. Votre tuteur, convaincu que vous attendez un enfant de lui, vous oblige encore à avorter. Son épouse se rend compte de votre état. Vous lui révélez pour la première fois les abus subis depuis de nombreuses années. Cette dernière vous reproche cependant de lui avoir pris son mari. En raison de la situation familiale devenue critique, vous menacez de quitter le domicile et de porter plainte. Votre tuteur vous promet de financer vos études universitaires si vous restez chez lui.

En août 2010, vous êtes accusée par vos parents adoptifs d'avoir volé la somme de cinq millions de francs CFA et ils portent plainte contre vous. Vous êtes emmenée au commissariat de Ndog-bong, où vous êtes directement mise en cellule sans être interrogée. Vous y rencontrez un policier avec qui vous aviez entretenu une brève relation par le passé, à qui vous demandez de l'aide. Il prévient votre petit ami de votre situation et organise avec lui votre évasion.

Après trois jours de détention vous sortez du commissariat et vous vous rendez à Bafoussam, chez un ami de [M.], où vous séjournez un mois avant de prendre l'avion pour la Belgique, en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 4 novembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, vos propos comportent de nombreux éléments qui, de part leur nature imprécise ou invraisemblable, empêchent de convaincre d'une part de votre impossibilité de recourir à vos autorités nationales et, d'autres part, à la réalité des faits allégués.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous faites état de persécutions qui se sont déroulées dans la sphère purement privée. Il ressort par conséquent que vous allégez craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir vos tuteurs. Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, si vous expliquez votre impossibilité de recourir à vos autorités en raison de la fonction de votre tuteur au sein du RDPC ou de ses relations avec des personnalités importantes du Cameroun, plusieurs éléments sont à relever qui empêchent de tenir pour établis l'influence ou le pouvoir qu'il aurait sur les autorités camerounaises. Ainsi, vous indiquez qu'il est membre du RDPC, parti au pouvoir au Cameroun, et que des réunions importantes étaient organisées à son domicile. Relevons cependant que vous n'êtes pas en mesure de préciser si il occupait une fonction particulière au sein du parti ou quels étaient les projets qu'il y fomentait. Si vous avancez qu'il comptait déposer sa candidature pour les prochaines élections présidentielles, relevons que cette affirmation provient d'une remarque faite par sa femme qui aimeraient bien qu'il se présente (p.9) mais n'est nullement étayée par vos propos. Alors que vous précisez que des colonels se rendaient aux réunions, vous ne pouvez indiquer qui sont ces membres de l'armée. D'une manière générale, vous n'avez pu citer aucun nom des personnes invitées

ou des relations que votre oncle entretiendrait avec des membres du parti ou même des autorités camerounaises.

Vous exposez qu'il connaissait un homme originaire de son village devenu ministre ainsi que le commissaire de l'endroit où vous avez été détenue, mais ne pouvez avancer le nom de ces personnes (pp.3 et 14). Alors que vous déclarez avec précision ses activités professionnelles en début d'audition, vous ignorez si il a occupé une fonction au sein de l'état camerounais ou, par exemple, au sein d'un ministère (p.9). Vos déclarations ne peuvent par conséquent pas établir d'éventuelles fonctions importantes de votre tuteur au sein du RDPC ni ses relations avec de hauts membres du parti ou des autorités camerounaises. Vous exposez en outre qu'il était chef dans son village à Banganté. Les nombreuses imprécisions dans vos déclarations concernant cette fonction jettent également le doute sur sa réalité. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de préciser le nom du village à Banganté, vous n'avez dans un premier temps pas su répondre, puis avez avancé le centre. Vous ne savez pas depuis quand il exerce ces fonctions, supposez qu'il en a hérité par son père et ne pouvez préciser à quelle chefferie il appartient (p.15). Vous avez reconnu ne rien savoir de ses fonctions au village.

Le fait que vous étiez traitée comme une domestique ne peut justifier à lui seul vos lacunes, notamment au vu du long moment passé chez eux, que vous étiez la seule à vous occuper de la maisonnée et que vous aviez en charge l'éducation des enfants.

Par conséquent, les motifs que vous avancez pour expliquer un refus des autorités camerounaises de vous accorder une protection ou qui vous empêcherait d'avoir droit à une justice équitable ne peuvent tenus pour établis. Vos déclarations ne peuvent confirmer le profil de votre tuteur, que vous décrivez comme un homme puissant et assumant diverses fonctions importantes ou honorifiques et entretenant des relations avec des membres puissants des autorités camerounaises. Relevons en outre que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités ni même tenté d'entamer des démarches en ce sens. Il apparaît cependant que malgré les différentes agressions dont vous affirmez avoir été victime et qui sont pourtant pénalisées par la loi camerounaise (cf. documents joints au dossier administratif) vous n'avez pas tenté de porter plainte, malgré les preuves que vous auriez pu récolter notamment lors de votre avortement. Relevons à cet égard votre âge et votre niveau d'instruction, ainsi que votre caractère apparemment assez autonome et peu soumis, puisque vous avez terminé vos études malgré le refus de vos tuteurs de vous financer la fin de votre scolarité et que vous avez entretenu diverses relations sentimentales à leur insu. Par ailleurs, il apparaît peu vraisemblable qu'un policier, mis au courant de votre situation (cf. p. 10 je lui ai demandé « quelles seront mes chances de gagner un procès contre quelqu'un qui a abusé de moi pendant longtemps et dont je n'ai jamais parlé ? ») ne vous ait pas recommandé de porter plainte ou soutenu dans vos démarches contre votre tuteur.

Invitée à plusieurs reprises à exposer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte ou n'avez pas quitté la maison plus tôt, vos explications n'ont pu emporter la conviction. Ainsi, outre les remarques ci-avant empêchant d'établir que vous n'auriez pas eu accès à la protection des autorités ou qu'elles auraient refusé d'acter votre plainte, constatons que, toujours selon vos dires, vous avez visiblement pu développer des ressources qui vous auraient permis de quitter le domicile de vos tuteurs. Vous avez ainsi entretenu une relation de plus de deux ans avec un homme qui vous a financé vos études et qui vous a officiellement demandée en mariage. Vous avez par la suite rencontré un autre homme qui vous a proposé de vous entretenir et dont les promesses se sont concrétisées lorsqu'il vous a remis une somme d'argent afin de vous payer un studio et qu'il vous a financé votre voyage en Belgique. Alors qu'il a apparemment insisté pour que vous quittiez au plus vite vos tuteurs, c'est vous qui avez repoussé votre départ (cf. Mon petit ami m'a demandé de les quitter, je lui ai dit qu'en septembre je le ferai p. 8). Relevons en outre votre niveau d'éducation élevé puisque vous avez obtenu le Baccalauréat en 2005. Il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez tenté de vous trouver une indépendance. Au contraire, vous avez vécu plus de cinq ans après avoir terminé vos études sans chercher à préparer votre fuite, alors que vous déclarez que vos tuteurs étaient souvent absents de leur domicile. Bien que la situation s'était gravement empirée en 2010 et que vous bénéficiez d'une certaine somme pour vous loger, vous êtes restée chez eux dans l'attente d'un financement de vos études universitaires. Votre attitude, alors que vous aviez visiblement des ressources pour quitter cette situation, tend à démentir votre volonté de quitter vos tuteurs.

Toujours concernant votre impossibilité de recourir à la protection des autorités, vous avez également évoqué que vos tuteurs étant vos bienfaiteurs, personne n'allait accorder de crédit à vos allégations. Il y a cependant lieu de relever que cette affirmation semble démentie par vos propos en fin d'audition, notamment concernant votre tutrice. En effet, vous avez déclaré en p. 16 que personne ne l'appréhendait

dans le quartier, tout le monde la trouvait méchante, calomnieuse, elle était toujours en train de rabaisser ses voisines. Donc avec ces rumeurs de viol elle passait pour une femme qui ne s'occupait pas de son mari, d'autres disaient qu'elle était peut-être au courant et qu'elle laissait faire parce que je n'étais pas son enfant. A cause des avortements elle passait pour une femme pas maternelle. Il apparaît par conséquent que votre voisinage était au courant de vos différents et que votre tutrice n'était pas appréciée du fait notamment des violences que vous auriez subies.

Par conséquent, il apparaît que vous n'avez entamé aucune démarche légale ou officieuse pour vous sortir de votre situation et que vos affirmations concernant votre impossibilité de recourir à vos autorités ne peuvent être tenues pour établies. Au vu de votre niveau d'instruction, de vos relations, des ressources dont vous disposiez et de l'absence de lien établi entre vos persécuteurs et vos autorités nationales, il y a lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale à celle des autorités nationales.

En ce que vous exposez en outre que vos tuteurs ont porté votre affaire devant les autorités camerounaises en vous accusant d'avoir volé une importante somme d'argent, les remarques formulées dans les paragraphes précédents concernant votre accès aux autorités et à leur apparente absence de volonté de persécution sont également à s'appliquer.

Les suites de votre départ appellent également diverses remarques. Vous exposez que votre petit ami a été agressé et menacé par des hommes envoyés par votre tante. Relevons une fois de plus d'une part le caractère privé de cette agression, votre tante ne faisant pas partie des autorités qui n'ont apparemment pas non plus été mandatées par elles et, d'autre part, l'absence de démarches de votre petit ami auprès des autorités. Alors que vous exposez que votre tante a retrouvé [M.] via votre téléphone, vous n'évoquez aucune démarche de la part de vos autorités à son égard vous concernant. Pour le surplus, relevons les lacunes concernant votre voyage, puisque vous déclarez ignorer le nom et la nationalité sous lesquels vous avez voyagé ainsi que le coût du voyage. Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Votre acte de naissance et votre relevé de notes attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre niveau d'études, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que de l'article 4.5. de la « Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts ».

2.3. En conclusion, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision litigieuse et que la qualité de réfugié lui soit reconnue et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée, en vue notamment d'instruire plus avant le dossier « *concernant la situation concrète des femmes au Cameroun* »

3. Documents joints à la requête

3.1. En annexe à sa requête, la requérante joint deux documents qu'elle souhaite verser au dossier de la procédure, à savoir un extrait du rapport intitulé « *Country Sheet Cameroon* » daté de novembre 2008 ainsi qu'un article intitulé « *Cameroon : bringing rape out of the shadows* » du 2 juin 2009 ainsi qu'un certificat médical qui atteste de la présence de plusieurs cicatrices sur son corps.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la requérante dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en considération.

4. Discussion

4.1. Il ressort, à la lecture du recours et de la décision attaquée, que les arguments des parties portent, d'une part, sur l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante et, d'autre part, sur les possibilités pour cette dernière de requérir et d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

4.2. S'agissant de la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse s'appuie essentiellement sur deux motifs qui, pour l'un, souligne l'inraisemblable des propos de la requérante quant à son absence de démarches en vue de faire cesser les abus commis à son encontre, compte-tenu de sa personnalité - qu'elle qualifie de peu soumise - telle qu'elle ressort de ses déclarations, et pour l'autre, met en exergue son attentisme à quitter le cercle familial alors même qu'elle en avait les moyens et la possibilité.

S'agissant de la possibilité d'obtenir une protection auprès des autorités camerounaises, la partie défenderesse observe que les abus qu'elle évoque sont pénalement punissables au Cameroun et considère qu'elle est restée en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pu avoir accès à ladite protection, ses affirmations concernant l'influence de son oncle étant trop imprécises que pour pouvoir considérer qu'elles correspondent à la réalité.

4.3. La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs qui soutiennent la décision attaquée.

4.4. Le Conseil constate, pour sa part, que la requérante fonde essentiellement sa demande sur des allégations de violences et abus divers, dont des viols et des avortements, qui lui ont été infligés depuis qu'elle a l'âge de douze ans par une personne qui détient à son égard une autorité et duquel sa subsistance dépendait, à savoir l'oncle qui l'a recueillie au décès de ses parents. Elle dépose en outre divers documents d'informations générales qui mettent en évidence les nombreuses violences dont sont victimes les femmes au Cameroun, dénoncent plus particulièrement les faits de viols et d'inceste qui ont connu ces dernières années une recrudescence inquiétante et semblent également mettre en cause l'effectivité des mesures prises par les autorités pour endiguer cette violence et punir leurs auteurs.

Le Conseil déplore que la requérante n'ait pas déposé d'attestation médicale plus ciblée et qui aurait pu constater les diverses séquelles psychologiques que n'ont pas manqué de provoquer les sévices qu'elle affirme avoir endurés au cours de ces dix dernières années. Il estime, toutefois, au vu du contexte décrit et de la documentation fournie, que les motifs de la décision attaquée apparaissent très insuffisants pour rejeter sa demande d'asile.

Ainsi, si le comportement de l'intéressée interpelle, il ne peut, à lui seul, induire la conclusion que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité. Le lien de dépendance affective et matérielle nouée à un âge vulnérable et s'étant perpétué sur une dizaine d'années pouvant éventuellement le rendre plus compréhensible, à défaut de le rendre raisonnable. Partant, en l'absence d'éléments plus fondamentaux de nature à mettre en cause la crédibilité des faits relatés, il considère que le bénéfice du doute doit, au stade actuel de l'instruction, profiter à la requérante.

De même, l'ineffectivité de la protection que les autorités camerounaises sont censées offrir aux femmes victimes de violences suffit par elle-même à justifier qu'il n'y soit pas fait appel. La circonstance qu'en outre, les déclarations de l'intéressée n'autorisent pas à tenir pour établi que la personnalité et l'influence de son oncle lui en interdiraient de toute façon l'accès est, en pareille occurrence, peu relevant. Le Conseil note toutefois qu'en l'absence d'informations complètes et actualisées sur la protection offerte par les autorités camerounaises aux jeunes filles victimes de violence intrafamiliale, il lui manque des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires, notamment quant à l'état de la question concernant la protection offerte par les autorités camerounaises aux femmes victimes de violences domestiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 1^{er} mars 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

C.ADAM.